

SESSION
DU
CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

(FÉVRIER 1881)

Le 1^{er} février dernier le Conseil supérieur des Prisons, instituée par le décret du 3 janvier 1881, s'est réuni au ministère de l'intérieur pour tenir sa première session de l'année 1881.

M. Constans, ministre de l'Intérieur et des Cultes, qui présidait la séance, a prononcé l'allocution suivante :

Messieurs,

Dès l'ouverture de vos travaux, je tiens à vous remercier, au nom de M. le Président de la République et au mien, d'avoir bien voulu accepter le mandat qui vous est confié. L'importance de votre mission n'a pas besoin d'être signalée : elle se rattache à l'un des problèmes sociaux qui, depuis le commencement de ce siècle, ont plus particulièrement attiré l'attention des philosophes et des hommes d'État.

Je n'ai à rappeler ici ni les études doctrinales, ni les tentatives de réforme législative, ni les mesures administratives provoquées par ce grave sujet. Il me suffit de constater que ces divers travaux ont préparé la loi de 1875, d'où le Conseil supérieur tient son origine et ses attributions.

Dès 1872, l'Assemblée nationale, frappée de l'état d'infériorité de notre régime pénitentiaire, et alarmée du chiffre croissant des récidives, adoptait, à la date du 25 mars, une résolution prescrivant la formation d'une commission d'enquête. Après un travail de plusieurs années et à la suite de recherches minutieuses, poursuivies en France et à l'étranger, cette grande commission, dont plusieurs membres siègent parmi vous, proposait à l'Assemblée un projet qui est devenu la loi du 5 juin 1875.

La nouvelle législation, vous le savez, Messieurs, a pour objet de substituer l'emprisonnement individuel au régime de la peine subie en commun. Les inculpés, les prévenus, les accusés doivent être séparés le jour et la nuit. Les condamnés à une peine d'un an et un jour et au-dessous sont assujettis à l'emprisonnement individuel dans les maisons de correction départementales et les condamnés à plus d'un an et un jour peuvent sur leur demande, être soumis à ce régime dans les mêmes établissements. Les peines subies à l'isolement, pendant plus de trois mois, sont, de plein droit, réduites d'un quart.

L'article 8 de la loi dispose que le régime de la séparation continue ne sera mis en vigueur qu'au fur et à mesure de la transformation des prisons.

Pour faciliter la réforme et contrôler l'application du nouveau système pénitentiaire, le législateur a décidé qu'un conseil supérieur des prisons serait adjoint au ministre de l'intérieur.

Les attributions de ce conseil, telles qu'elles sont définies par la loi du 5 juin 1875, consistent à reconnaître et à classer les prisons qui peuvent être affectées à l'emprisonnement individuel, et à donner son avis sur la quotité des subventions qui doivent être accordées aux départements pour la transformation de leurs établissements pénitentiaires.

Ces pouvoirs ont été respectés et maintenus par le décret du 3 janvier dernier.

Les projets étudiés à cette heure sont, en ce qui concerne les départements autres que la Seine, au nombre de 95. Ils se rapportent à l'appropriation de 59 anciennes prisons, à la transformation de six prisons mixtes en communes et à la reconstruction de trente établissements pénitentiaires. Cette transformation totale de nos prisons se poursuit aussi rapidement qu'il est permis de l'espérer, lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre une réforme de cette importance et d'accroître les charges qui pèsent sur les finances départementales.

Au premier rang des conseils généraux dont le zèle s'est manifesté de la façon la plus active, je dois signaler celui de la Seine. L'appropriation ou la reconstruction des prisons mixtes en communes, suivant le régime de l'emprisonnement individuel, a été résolue. Remanié à diverses reprises, le programme général de cette vaste opération est presque définitivement arrêté. Un emprunt est voté ; mais le concours de l'État est sollicité dans

une proportion supérieure au taux fixé par la loi de 1875. C'est là, Messieurs, une des questions qui seront très prochainement soumises à votre examen.

La loi de 1875, dont je viens d'indiquer le but, ouvrirait à elle seule un vaste champ à votre activité. Le décret du 3 janvier 1881 me permet de l'élargir en provoquant l'avis du conseil supérieur toutes les fois que je jugerais utile de recourir à ses lumières.

J'ai l'intention, messieurs, de faire usage de cette prérogative et je vous prierai de vous associer à la solution des difficultés qui touchent au service pénitentiaire.

Permettez-moi de vous signaler, dès maintenant deux questions dont je me propose de vous saisir.

Une instruction provisoire, en forme de règlement, arrêtée par décision ministérielle du 3 juin 1878, détermine aujourd'hui le régime intérieur et les conditions du travail compatible avec l'emprisonnement individuel dans les maisons départementales. Un projet de règlement définitif, contenant les modifications et les additions dont l'expérience aura démontré la nécessité, sera soumis à vos délibérations.

La seconde question sur laquelle je provoquerai votre avis a trait aux réclamations élevées par l'industrie libre contre la concurrence que lui suscite le travail des détenus. Au cours des dernières années, ces réclamations sont devenues plus fréquentes et plus vives. Elles se sont produites devant le Parlement sous forme de pétitions nombreuses, dont plusieurs ont été renvoyées à l'examen du Gouvernement. L'administration pénitentiaire s'est toujours efforcée, par un scrupuleux examen des tarifs, de régler les prix de main-d'œuvre de façon à éviter le préjudice qui pouvait être porté au travail libre. Mais la question n'en est pas moins ouverte, et je vous convie à en chercher avec nous la solution définitive.

Mon administration s'efforcera de vous faciliter l'accomplissement de votre mission.

Elle espère, de son côté, que vous seconderez ses travaux ; et c'est dans ces sentiments de confiance que je suis heureux de vous souhaiter la bienvenue et de faire appel à votre concours.

Le conseil a immédiatement procédé à l'élection de son bureau. M. SCHÖLCHER, sénateur, a été nommé vice-président ;

MM. DREYFUS, député, et TANON, conseiller d'État, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, ont été élus secrétaires.

MM. MAROEL, auditeur au Conseil d'État,

REYNAUD, chef de bureau à l'administration pénitentiaire,

Louis PAULIAN, secrétaire rédacteur à la Chambre des Députés, sont, en vertu du décret du 3 janvier 1881, nommés secrétaires adjoints.

Dans la séance suivante, tenue le 5 février, le Conseil supérieur s'est divisé en trois commissions pour examiner les divers projets qui lui avaient été soumis : construction et appropriation de sept prisons départementales ; règlement intérieur des prisons cellulaires ; travail dans les prisons.

Ensuite M. Michon, directeur de l'administration pénitentiaire, a lu la note suivante, sur la situation du service pénitentiaire au 1^{er} février 1881.

NOTE SUR LA SITUATION DU SERVICE PÉNITENTIAIRE

AU 1^{er} FÉVRIER 1881

(Exécution de la loi du 5 juin 1875.)

Consulté, dans le cours de la session du mois de janvier dernier, sur la reconnaissance, comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel, de la maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers, le Conseil supérieur des prisons avait émis l'avis que cette mesure devait être subordonnée à l'exécution préalable de divers travaux jugés indispensables au fonctionnement régulier du système cellulaire. Ces travaux ont été exécutés, et un décret de M. le Président de la République, en date du 25 janvier 1881, a prononcé le classement de la maison.

Cette décision porte le nombre des prisons déclarées cellulaires à neuf : la maison d'arrêt et de correction dite de Mazas, un quartier de la prison de la Santé et une partie du Dépôt près la préfecture de police, à Paris ; la maison d'arrêt, de justice et de correction de Tours ; la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould ; celle d'Étampes ; la maison d'arrêt et de justice de Versailles et celle de Dijon ; la maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers. Dans ces divers établissements, le nombre total des cellules de détention atteint le chiffre de 2,129.

Les renseignements très précis recueillis par l'administration,

et qui émanent tant des préfets des départements dans lesquels se trouve une prison cellulaire que des directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des médecins des établissements, attestent que le nouveau régime a fonctionné, pendant l'année 1880, d'une manière satisfaisante.

A Tours, le directeur de la circonscription signale la régularité avec laquelle le service de surveillance a pu s'accomplir, et, en constatant l'exacte discipline qui a régné dans la maison, il ajoute : « Il est juste de reconnaître que le régime cellulaire y contribue largement, en enlevant aux détenus le moyen et l'occasion de commettre de nombreuses infractions qui se produisent par la détention en commun, par suite des mauvais exemples et des entraînements pernicieux que la promiscuité engendre. »

Au sujet de l'état sanitaire, le médecin de l'établissement, M. le docteur de Lonjon, après avoir fait la comparaison entre deux périodes de douze mois chacune, dont l'une est antérieure à l'application du régime de la séparation et l'autre postérieure, déclare que les conditions hygiéniques dans lesquelles se trouvait la maison pendant la première période n'avaient pas changé pendant la seconde et s'étaient même sensiblement améliorées. Aucun suicide ne s'est produit depuis le jour où le régime de l'isolement a été appliqué à Tours, c'est-à-dire depuis dix-huit mois.

« L'excellence de l'état moral de nos détenus, dit M. le docteur de Lonjon, nous est encore démontrée par l'observation suivante : Nous comptons trois aliénés pour chacune des périodes (période en commun, période à l'isolement) que nous avons à examiner ; mais nous avons la satisfaction de pouvoir ajouter qu'aucun de ces six cas de folie n'a pris naissance dans les cellules du pénitencier et que ces six prisonniers avaient déjà donné avant leur incarcération des signes non équivoques d'aliénation mentale. »

Le régime de l'emprisonnement individuel, écrit le directeur de la dixième circonscription dans son rapport sur Sainte-Menehould, est accepté avec reconnaissance par la plus grande partie des détenus n'ayant pas d'antécédents judiciaires, surtout par les condamnés à de courtes peines ; les récidivistes l'acceptent avec résignation, mais la plupart préféreraient subir leur peine en commun. »

« Ceux-ci, fait remarquer le préfet de la Marne, trouvent le régime individuel trop dur et préfèrent subir leur peine en commun. Ce résultat était prévu : il résulte du peu de surveillance que l'on peut obtenir dans les prisons ordinaires, quel que soit le dévouement des gardiens. »

Le médecin n'a pas constaté que l'isolement eût été nuisible aux détenus qui y sont soumis. Trois tentatives de suicide ont eu lieu, il est vrai, mais deux de ces tentatives étaient simulées. En signalant ce fait à l'administration, le préfet s'exprime ainsi :

« Il est certain que les condamnés connaissent souvent la base des débats qui ont eu lieu à divers époques et dans bien des pays au sujet des prisons cellulaires ; les tentatives sont souvent jouées. C'est le cas qui s'est produit, en 1880, à Sainte-Menehould : un condamné, le sieur X..., a tenté de se suicider à deux reprises différentes, mais il avait soin d'attendre l'approche du gardien ; il n'a point recommencé sa comédie après les observations que je lui ai adressées lors de ma visite à la prison. Et si le nommé Y... a tenté de se suicider, c'est la pensée d'être remis entre les mains de l'autorité allemande qui l'avait poussé à cet acte. Ce n'est donc pas le mode de détention qui aurait influé sur sa détermination. »

A Sainte-Menehould, des conférences qui ont été faites dans la prison ont été suivies avec grand intérêt par la population détenue. L'instituteur donne des leçons individuelles aux prisonniers et constate chez eux des progrès sensibles.

A Étampes, aucune difficulté matérielle n'est venue entraver la marche régulière des prescriptions contenues dans l'instruction provisoire du 3 juin 1878, pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle. « Tous les détenus se sont soumis sans murmurer, dit le directeur, aux exigences du service, notamment au port du capuchon. » Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'instruction ci-dessus rappelée, un professeur a été autorisé par le préfet de Seine-et-Oise à faire des lectures et conférences aux détenus. « Ne manquant jamais à son service, écrit le directeur de la circonscription, il consacre l'heure qui est désignée pour l'école à des lectures diverses sur la géographie ou l'histoire ; il traite les questions grammaticales et scientifiques. Toutes ces conférences sont écoutées avec intérêt, et les détenus assez lettrés reçoivent du papier pour les résumer, »

ce qui paraît beaucoup les intéresser. — En dehors de ces conférences, une partie du temps est employée par l'instituteur à examiner les cahiers de ceux qui sont moins avancés, à les faire lire, à leur corriger leurs devoirs. »

Passant ensuite aux résultats auxquels paraît devoir conduire, selon lui, l'application du système de la séparation individuelle, ce fonctionnaire s'exprime ainsi : « En ce qui concerne les résultats moraux, ils me paraissent indéniables ; il suffit de voir les condamnés un instant pour s'en convaincre ; en effet, à part les condamnés à très courtes peines, sur lesquels le système produit peu d'impression, nous n'avons à Étampes que des condamnés à longues peines, transférés des maisons centrales sur leur demande ; ils ont voulu éviter cette promiscuité fatale et repoussante pour ceux qui ont encore conservé quelques sentiments honorables ; tous, sans exception, remercient l'administration de la faveur qui leur a été accordée et ne regrettent jamais la vie en commun. Mais autant la cellule paraît un bienfait pour ceux dont je viens de parler, autant elle sera odieuse pour les hommes pervers, habitués de prisons, dont le bonheur est la vie commune, dont ils profitent pour entraîner sur leur trace la jeune population de nos prisons départementales.

» La cellule est donc un bien pour le plus grand nombre, pour ceux qui ne sont pas complètement pervers comme pour ceux qui, entraînés une première fois, sont faibles et succomberaient fatalement dans la vie commune. Elle peut être inefficace pour corriger les habitués des prisons, mais elle les isole et les effraye ; ils la craignent sérieusement, et j'ai la conviction que, partout où les prisons cellulaires s'installeront, la population de ces établissements se modifiera sensiblement. Les vagabonds et les repris de justice fuiront certainement ces localités, et il est incontestable qu'il y a un intérêt puissant à étendre le plus rapidement possible l'organisation du système cellulaire. »

Le rapport du docteur Muret, médecin de la prison, vient confirmer les observations précédentes :

« Quant à l'état moral des prisonniers, dit-il, nous l'avons trouvé satisfaisant. En général, les prisonniers sont polis, tranquilles ; quelques-uns qui, à leur entrée, paraissaient avoir des dispositions mauvaises, deviennent, au bout de quelque temps, plus doux et plus faciles. Nous n'avons remarqué ni ennui exagéré ni tendance à la mélancolie.

» L'état sanitaire s'est maintenu très bon, ajoute le docteur Muret, et les prisonniers dont le séjour a été long n'ont pas été plus atteints que les autres... Parmi les prisonniers, quatre (trois hommes et une femme) ont été atteints d'aliénation mentale ; mais tous les quatre étaient fous en entrant et ils étaient l'objet d'une observation médicale sur la réquisition du magistrat compétent. Nous avons eu un prisonnier hypocondriaque avant son entrée, et qui, pendant un séjour qui a duré deux cent soixante-douze jours, n'a pas vu son état mental s'aggraver. »

Aucun cas de suicide n'est signalé.

Dans la maison d'arrêt et de justice de Dijon et dans celle de Versailles, le régime de la séparation individuelle paraît avoir produit de bons résultats.

« Pendant le laps de temps (de détention préventive) relativement long pour quarante de ces détenus, dit, en parlant du dépôt de Dijon, le directeur de la 14^e circonscription pénitentiaire je n'ai jamais remarqué que l'emprisonnement individuel exerçât aucune action fâcheuse sur leur moral et sur leur santé. L'état sanitaire a toujours été très bon, et, pendant des semaines entières la visite du médecin n'est qu'une formalité, aucun détenu ne demandant à lui être présenté. J'ai eu fréquemment l'occasion d'observer que si les détenus accusés ou prévenus pour la première fois, dont la faute était due à une circonstance exceptionnelle, se plaisaient en cellule et appréciaient les bienfaits de la séparation individuelle, il n'en était pas de même pour les repris de justice, vagabonds et incorrigibles. Ces gens sans aveu, n'ayant plus rien à perdre, critiquent amèrement la nouvelle situation qui leur est faite et ont toujours des plaintes à formuler contre le régime cellulaire, auquel ils préfèrent de beaucoup le régime de l'emprisonnement en commun.

» En effet, le système en commun, en les réunissant tous ensemble au chauffoir, à l'atelier et au dortoir, favorise les causeries, permet de se concerter pour le présent et pour l'avenir et leur semble une situation parfaitement tolérable, de laquelle ils s'accommoderaient très bien. »

Dans son rapport sur la maison d'arrêt et de justice de Versailles, le directeur expose à son tour les avantages qu'il a constatés dans le régime de la séparation individuelle appliqué aux prévenus et aux accusés. « L'intérêt particulier, fait-il observer, est aussi très appréciable, sans compter l'avantage qui

résulte de la rapidité de l'instruction : les prévenus et les accusés ne sont pas tous condamnés, et, grâce au système cellulaire, ceux qui sont acquittés peuvent sortir de prison sans avoir été en contact avec des hommes pervers, qui plus tard auraient pu abuser de leur promiscuité passagère lorsqu'il les auraient rencontrés. »

Le docteur Bérigny, médecin de la prison, constate que « la santé des détenus est parfaite ». « J'ai visité, dit-il, assidûment chaque cellule de la maison de justice de Versailles, et j'ai demandé à chaque détenu s'il avait des observations à me faire sur la sévérité de la détention ; chaque fois que je me suis présenté, et cela régulièrement une fois par semaine, je n'ai eu aucune réclamation. » Le docteur Bérigny croit devoir, toutefois, faire des réserves au sujet du régime de la cellule appliqué aux jeunes détenus.

Enfin, dans les établissements pénitentiaires ci-dessus dénommés, l'organisation du travail est l'objet de la sollicitude particulière de l'administration.

Les commissions de surveillance s'acquittent, en général, du soin de visiter les prisonniers avec zèle et dévouement.

Le texte même du rapport par lequel M. le Préfet de Police rend compte au ministre du fonctionnement du régime de la séparation individuelle dans les prisons de Mazas et de la Santé et dans le Dépôt, près la Préfecture de Police, sera placé sous les yeux du Conseil supérieur.

Les travaux de construction de la prison de Pontoise, commencés dans le courant de l'année de 1879, se poursuivent sans interruption. Sur un devis montant à 611,122 fr. 22 c., y compris la valeur de l'emplacement, il avait été dépensé, à la fin de l'année dernière, une somme de 262,759 fr. 21 c. environ, dans laquelle figure pour 64,491 fr. 06 c. le prix d'achat du terrain.

A Corbeil, les terrains nécessaires à la construction d'une nouvelle prison ont été acquis ; les travaux ont été mis en adjudication dès le 13 janvier 1880 et sont poussés avec une grande activité.

Les travaux de construction de la maison d'arrêt de justice et de correction de Besançon sont très avancés, mais, ainsi qu'on l'indiquera plus loin, une subvention supplémentaire est nécessaire.

Une salle d'école et de conférences restait à établir à la prison

cellulaire de Tours. Le conseil général d'Indre-et-Loire, dans sa session d'avril 1880, ayant adopté un projet préparé à cet effet, a voté l'inscription au budget rectificatif de l'exercice d'un crédit de 12,000 francs, montant du devis approuvé par une décision ministérielle. Un décret du 3 août a concédé au département une subvention de 4,000 francs représentant le tiers de la dépense totale. L'administration a été informée que, dès le mois d'octobre, les travaux d'aménagement dont il s'agit ont été entrepris et que toutes les dispositions sont prises pour en assurer la rapide exécution.

Au nombre des travaux reconnus nécessaires pour compléter l'installation de la maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers, mais dont l'exécution préalable n'avait pas été jugée indispensable pour la reconnaissance de la prison comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel, figuraient la construction d'une infirmerie pour les femmes et l'appropriation d'une salle pour l'enseignement scolaire et les conférences. Les travaux relatifs à l'infirmerie, commencés au 20 décembre dernier, seront vraisemblablement terminés le 1^{er} juillet 1881. On pourra entreprendre, aussitôt après, l'installation de la salle d'école.

L'achèvement, suivant le régime de l'emprisonnement individuel, de la prison de Bayonne, dont la construction avait été décidée et entreprise avant la promulgation de la loi du 5 juin 1875, en vue de l'emprisonnement en commun, a donné lieu à de sérieuses difficultés entre l'État et le département. A la suite de longues négociations, ces difficultés ont été aplanies, et le projet d'aménagement et de construction de la prison suivant les exigences de la loi nouvelle, montant à 214,257 fr. 69, a reçu la sanction de l'administration. Par décret du 3 novembre 1879, une subvention de 71,419 fr. 22 c. égale au tiers de la dépense totale, a été allouée au département des Basses-Pyrénées, et les travaux ont été commencés. A la suite d'un tassement considérable qui s'est produit dans une partie du nouveau bâtiment, ces travaux ont dû être suspendus au mois de juillet dernier et ne pourront être repris, suivant une récente communication de l'architecte départemental, qu'au mois de mars prochain.

Au vu d'un projet sommaire, le conseil général du Cher avait voté des ressources pour pourvoir à la construction d'une prison à Bourges, et une subvention égale à la moitié de la dépense totale a été allouée sur les fonds du Trésor. Le terrain, pour

L'emplacement de la nouvelle prison, a été acheté, mais des circonstances locales ont jusqu'ici empêché la mise en adjudication des travaux.

L'expropriation des terrains sur lesquels doit être construite la nouvelle prison de Sarlat a été prononcée par jugement du 29 novembre dernier, et les offres légales de l'administration vont être incessamment notifiées aux propriétaires. Conformément aux prescriptions de l'article 81 de la loi du 10 août 1871, la commission départementale, lors de sa prochaine réunion, sera invitée à fixer le jour où l'adjudication des travaux devra avoir lieu.

Plusieurs conseils généraux ont pourvu aux mesures financières que comporte la reconstruction ou l'appropriation des prisons dans leurs départements. Ce sont ceux des Alpes-Maritimes pour la maison d'arrêt, de justice et de correction de Nice, de la Haute-Marne pour celle de Chaumont, de Meurthe-et-Moselle pour Toul, du Rhône pour Lyon, de la Corse pour Corte, et du Nord pour la construction d'une maison de correction départementale en dehors des murs d'enceinte de la ville de Lille. Des projets pour chacun de ces établissements ont été approuvés en principe, et le Conseil supérieur sera appelé, dans le cours de la présente session, à délibérer sur la fixation des subventions aux départements dont il s'agit.

Les dépenses concernant la construction, à Besançon, d'une maison d'arrêt, de justice et de correction, d'après les plans et devis approuvés, doivent s'élever à la somme de 1,283,158 fr. 14 c. pour 357 cellules de détention. Les ressources financières ont été assurées au moyen de fonds départementaux jusqu'à concurrence de la somme de 572,666 fr. 67, et par deux subventions de l'Etat pour celle de 286,333 fr. 33, soit au total 859,000 fr. Il resterait donc à pourvoir encore à une dépense de 424,158 fr. 14. Toutefois, l'administration ayant consenti à ajourner la construction de la quatrième aile du bâtiment cellulaire et du deuxième étage de l'aile destinée aux femmes, ainsi que quelques installations accessoires, le tout évalué au devis 280,000 fr., le surcroît de ressources nécessaire pour mettre la prison en état de répondre à sa destination avec 249 cellules serait seulement de 144,158 fr. 14 c. Dans sa séance du 21 août dernier, l'assemblée départementale a admis cette dépense, sous la condition expresse d'obtenir de l'Etat l'allocation de 48,852 fr. 71, formant le tiers

de ladite somme. Le Conseil supérieur sera saisi, dans le cours de ses délibérations, d'une nouvelle proposition de subvention pour le département du Doubs.

Voici, en ce qui touche les autres prisons, l'état d'avancement de l'instruction des affaires :

Le conseil général du Pas-de-Calais a été invité, dans sa dernière session, à inscrire au budget de 1881 le crédit de 12,500 francs nécessaire pour compléter la part du département dans la dépense relative à l'acquisition à Boulogne du terrain sur lequel une prison doit être érigée. L'assemblée départementale a cru devoir ajourner le vote de ce crédit, et, par une délibération en date du 19 août, elle a demandé au préfet de mettre à l'étude la question de savoir si, au lieu de reconstruire les prisons de Boulogne, Béthune et Montreuil, il ne conviendrait pas plutôt de créer sur un point avantageusement placé une vaste prison de concentration qui servirait à plusieurs arrondissements. L'architecte départemental a été invité à étudier ce nouveau projet, et les conclusions de son rapport, défavorables, d'ailleurs, à la nouvelle combinaison, seront placées sous les yeux du conseil général, qui sera en mesure, dans sa session d'avril prochain, de prendre un parti définitif sur cette importante question.

Les négociations se poursuivent avec le conseil général du Calvados en vue d'arriver à une entente sur les bases définitives d'un projet de construction d'une prison à Caen.

Dans l'impossibilité où il se trouvait d'assurer les voies et moyens financiers d'exécution du projet de construction d'une nouvelle maison d'arrêt, de justice et de correction à Poitiers, le conseil général de la Vienne a du moins autorisé l'acquisition du terrain nécessaire et l'emplacement a été accepté par décision du 15 janvier.

A la demande de l'administration, le conseil général du Finistère avait décidé, en avril 1880, que les études déjà commencées en vue de la construction d'une prison cellulaire à Morlaix seraient poursuivies, sous la réserve toutefois que les fonds nécessaires pour l'exécution du projet ne seraient votés que lorsque la situation financière du département lui permettra de supporter cette nouvelle charge. Un avant-projet a été dressé par l'architecte départemental ; il a été renvoyé à son auteur pour subir d'importantes modifications.

Les conseils généraux des Hautes-Pyrénées, de la Charente-

Inférieure et de la Lozère ont décidé en principe la reconstruction des prisons de Tarbes, de Jonzac et de Mende. Ces divers projets de construction sont encore à l'étude. Aussitôt qu'ils pourront être définitivement approuvés, ils seront soumis à ces assemblées départementales qui auront à pourvoir aux ressources indispensables à leur exécution.

Sur les instances de l'administration, le conseil général de la Haute-Loire a voté la reconstruction de la maison d'arrêt, de justice et de correction du Puy. Dans sa séance du 23 août 1880, l'assemblée départementale a délégué à une commission spéciale le soin de procéder à la recherche d'un emplacement.

Le projet concernant la transformation de la prison de Saint-Étienne en vue de l'application du régime de la séparation individuelle est à l'étude. En raison des difficultés particulières que l'appropriation des locaux paraît présenter, l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires doit se rendre à Saint-Étienne pour étudier la question sur place.

Les plans et devis concernant l'appropriation de la prison de Saint-Quentin, modifiés sur les indications de l'administration, sont en ce moment soumis à l'examen du même fonctionnaire.

Un crédit avait été voté pour la réappropriation de la prison de Niort suivant le système cellulaire; mais le projet ayant dû subir certaines modifications de nature à entraîner un accroissement de dépenses, le conseil général devra être appelé à en délibérer de nouveau, et le Conseil supérieur ne pourra être saisi d'une proposition de subvention que dans sa session de juin.

Au nombre des prisons anciennement construites suivant le système cellulaire, se trouve la prison de Fontainebleau, qui ne contient que 36 cellules de détention, alors que le nombre d'individus à l'incarcération desquels il y aurait lieu de pourvoir dans l'arrondissement dépasse fréquemment 100. Les prisons des arrondissements de Meaux, Provins et Coulommiers, construites comme celle de Fontainebleau, suivant le système cellulaire, sont également insuffisantes. Quant à la maison d'arrêt, de justice et de correction de Melun, elle est installée dans d'anciens bâtiments qui ne répondent pas à leur destination et dont l'état de délabrement a été bien souvent constaté. Malgré les instances répétées de l'administration, le conseil général de Seine-et-

Marne s'est jusqu'ici refusé à voter les ressources nécessaires non seulement pour la reconstruction de la prison du chef-lieu, mais même pour l'agrandissement de celle de Fontainebleau.

On se trouve, par suite, dans l'obligation d'évacuer périodiquement le trop-plein de ce dernier établissement dans les prisons d'autres départements et même sur un quartier qui a dû être, contrairement à tous les principes, organisé à cet effet dans la maison de force de Melun. Les dépenses de transformation des prisons étant, pour la majeure partie, à la charge du département, et n'ayant pas un caractère obligatoire, le Gouvernement se trouve, en l'état actuel de la législation, dénué de tout moyen de mettre fin à une aussi regrettable situation.

On a vu plus haut que, dans les départements autres que celui de la Seine, six prisons sont actuellement affectées à l'emprisonnement individuel. Cinq d'entre elles avaient été, antérieurement à 1853, construites suivant le système cellulaire, tel qu'il était entendu à cette époque.

Le nombre total des établissements de cette catégorie était de cinquante-neuf, lors de la promulgation de la loi du 3 juin 1875. Dès cette époque, l'administration s'était préoccupée des moyens de les utiliser; les préfets furent invités à faire étudier les travaux à exécuter soit pour rétablir les installations supprimées par l'application du régime en commun, soit pour y introduire les modifications ou additions que réclame le fonctionnement du système de l'isolement dans les conditions conformes à l'esprit de la loi.

Le tableau ci-annexé fait connaître l'état actuel des choses. A Paris, il était possible d'appliquer la loi, sans demander de sacrifices au département, dans la maison d'arrêt et de correction de Mazas et dans un quartier de celle de la rue de la Santé. Les autres prisons de la Seine ne répondaient pas aux exigences du nouveau régime.

Un programme général de réorganisation avait été préparé au sein d'une commission composée de délégués de la préfecture de la Seine, de la préfecture de police et du conseil général. La réalisation de ce programme devait entraîner une dépense évaluée, déduction faite du prix de revente de terrains, à 22,400,000 francs. En donnant son approbation aux travaux de la commission, le conseil général avait demandé que le taux de la subvention fût fixé à la moitié de la dépense, et une somme

de 12 millions a été comprise dans un emprunt que le département a été autorisé à contracter. Les dispositions proposées n'ont pas reçu la sanction de l'administration, qui a provoqué de nouvelles études.

Le résultat n'en est pas encore connu; toutefois, du projet d'ensemble a été détaché un projet spécial concernant les améliorations à faire à la maison de justice et une transformation du Dépôt près la préfecture de police; la dépense totale est évaluée à 1,575,000 francs. Par délibération du 29 octobre dernier, le conseil général a approuvé ce projet et invité le préfet à faire auprès du ministre de l'intérieur et des cultes les démarches nécessaires pour obtenir l'approbation du Gouvernement et la participation de l'État pour une somme de 787,000 francs.

Les plans et devis sont soumis à l'examen de l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires. Quant à la fixation de la subvention, la quote-part demandée à l'État dépasse le maximum du taux de l'allocation autorisée par l'article 7 de la loi du 5 juin 1875, et dès lors, l'intervention du pouvoir législatif sera nécessaire. Cette question sera ultérieurement soumise au Conseil supérieur des prisons.

SITUATION

Au 1^{er} février 1881, des prisons construites suivant le système cellulaire antérieurement à la promulgation de la loi du 5 juin 1875.

Ain.

GEX, 24 cellules. — Calorifère à mettre en état; préaux à diviser, etc.
Mesures prises. — Projet approuvé en principe par l'administration après plusieurs remaniements successifs. Ajournement indéfini de la dépense par le conseil général (session d'avril 1879).

NANTUA, 17 cellules. — Transformée pour régime en commun. Réappropriation complète à effectuer.

Mesures prises. — Réappropriation coûteuse; impossibilité d'installer des préaux; même décision que pour Gex.

Aisne.

CHATEAU-THIERRY, 132 cellules. — Calorifère à reconstruire; éclairage ventilation, mobilier scellé à modifier; préaux à établir, etc.

Mesures prises. — Ajournement après l'exécution des travaux concernant Saint-Quentin.

SAINT-QUENTIN, 144 cellules. — Calorifère à réparer; éclairage, distribution d'eau, vidanges à organiser; escaliers à refaire; préaux à établir, etc.

Mesures prises. — Appropriation admise en principe par le conseil général. Projet renvoyé à diverses reprises à son auteur par l'administration, en vue de réduction de dépense; question à soumettre à nouveau au conseil général à la session d'avril 1881.

Alpes-Maritimes.

GRASSE, 36 cellules. — Nombre de cellules insuffisant (population de 50 à 60); système de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau à organiser; mode d'ouverture des fenêtres à modifier; écoulement des matières incomplet.

Mesures prises. — Travaux ajournés jusqu'à l'époque où la reconstruction de la prison de Nice permettra de placer l'excédent de population de celle de Grasse.

Ardèche.

LARGENTIÈRE, 18 cellules. — Pas de préaux; système de chauffage, d'éclairage et de vidanges à améliorer; fenêtres à modifier; murs à exhausser.

Mesures prises. — Projet remanié à diverses reprises sur les indications de l'administration. Pas de décision du conseil général.

Ardennes.

RETHEL, 106 cellules. — Préaux exigus et en nombre insuffisant; calorifères à reconstruire; système d'éclairage à établir; ventilation à améliorer.

Mesures prises. — Projet adopté par l'administration après diverses réductions. Refus absolu du conseil général à la session d'août 1876.

Aube.

ARCIS-SUR-AUBE, 24 cellules, BAR-SUR-AUBE, 36 cellules, BAR-SUR-SEINE, 24 cellules. — Nombre de cellules généralement insuffisant; calorifères à reconstruire ou à remettre en état, système d'éclairage à organiser, préaux cellulaires à établir, enlèvement des vidanges à améliorer, etc.

Mesures prises. — Ajourné jusqu'à ce que l'agrandissement de la prison de Troyes permette de placer l'excédent de population de ces trois établissements.

Aude.

LIMOUX, 17 cellules. — Système de chauffage et d'éclairage à organiser; préaux à diviser; murs peu solides; disposition des portes à modifier pour permettre l'assistance aux offices.

Mesures prises. — Refus réitéré du conseil général.

Aveyron.

ESPALION, 30 cellules. — Bon état, mais installation incomplète; préaux cellulaires à approprier; calorifères à reconstruire.

Mesures prises. — Ajournement.

Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE (arrêt), 142 cellules. — Nombre de cellules insuffisant. Il en manque 200 environ.

Mesures prises. — Ajournement.

Cantal.

SAINT-FLOUR, 73 cellules. — Système de chauffage à organiser; préaux à diviser; ventilation, vidanges, distribution d'eau à améliorer.

Mesures prises. — Projets soumis à divers remaniements. Pas de décision du conseil général.

Corse.

SARTÈNE, 14 cellules. — Nombre de cellules insuffisant. Il en manque au moins 30. Eclairage, vidanges à organiser, etc.

Mesures prises. — Projets soumis à divers remaniements. Pas de décision du conseil général.

Côte-d'Or.

BEAUNE, 42 cellules. — Calorifère à reconstruire; préaux cellulaires à établir; murs à rehausser; éclairage, vidanges, etc., à organiser.

Mesures prises. — Refus du conseil général.

Côtes-du-Nord.

GUINGAMP, 34 cellules. — Calorifère à construire; préaux cellulaires à établir; systèmes d'éclairage, de vidange à organiser; améliorations diverses à effectuer.

Mesures prises. — Refus du conseil général.

Gironde.

BORDEAUX (fort du Hâ), 136 cellules; Blaye, 21 cellules; Libourne, 53 cellules; La Réole, 28 cellules; Lespère, 14 cellules; Bazas, 14 cellules. — Nombre de cellules insuffisant; calorifères à construire; système de ventilation et de vidanges à améliorer; mobilier à modifier. En outre, dans les cinq dernières, situation défectueuse du quartier des femmes.

Mesures prises. — Ajournement jusqu'à ce que l'état des finances départementales permette de construire à Bordeaux une maison de correction cellulaire destinée à recevoir l'excédent d'effectif des condamnés de tout le département.

Hérault.

MONTPELLIER, 92 cellules. — Absolument insuffisante; calorifère à construire; préaux à établir.

Mesures prises. — La contenance des prisons de l'Hérault est tellement au-dessous des besoins que, nonobstant la création de plusieurs salles communes, on est constamment obligé d'évacuer les

condamnés de ce département sur les prisons de Toulouse et d'Auch. La construction d'une maison de correction départementale est absolument indispensable. Malgré les instances réitérées de l'administration, le conseil général refuse de s'occuper de l'affaire.

SAINT-PONS, 36 cellules. — Calorifère à construire; préaux cellulaires à établir; système d'éclairage à organiser.

Mesures prises. — La contenance des prisons de l'Hérault est tellement au-dessous des besoins, que, nonobstant la création de plusieurs salles communes, on est constamment obligé d'évacuer les condamnés de ce département sur les prisons de Toulouse et d'Auch. La construction d'une maison de correction départementale est absolument indispensable. Malgré les instances réitérées de l'administration, le conseil général refuse de s'occuper de l'affaire.

BÉZIERS, 58 cellules. — Absolument insuffisante; calorifère à construire.

Indre-et-Loire.

TOURS, 104 cellules. — Eclairage de nuit à établir; chauffage et ventilation à améliorer; préaux à augmenter; système de vidanges, mobilier à modifier; salle d'école à établir.

Mesures prises. — Installation d'une salle d'école restant seule à effectuer. Prison classée comme cellulaire par décret du 23 juin 1879.

Isère.

BOURGOIN, 40 cellules. — Quelques appropriations seraient nécessaires.

Mesures prises. — Projets d'appropriation adoptés en principe par l'administration. Ajournements successifs par le conseil général.

SAINT-MARCELLIN, 40 cellules. — Quelques appropriations seraient nécessaires.

Mesures prises. — Projets d'appropriation adoptés en principe par l'administration. Ajournements successifs par le conseil général.

Jura.

LONS-LE-SAULNIER, 48 cellules. — Insuffisante; préaux cellulaires à établir; école à installer; appareil de chauffage; systèmes d'éclairage et de ventilation à améliorer.

Mesures prises. — Projets approuvés après divers remaniements et sous réserve de nouvelles réductions. Ajournements successifs par le conseil général.

ARBOIS, 33 cellules. — Nombre des cellules à augmenter; préaux à diviser; vidanges à organiser.

Mesures prises. — Projets approuvés après divers remaniements et sous réserve de nouvelles réductions. Ajournements successifs par le conseil général.

Maine-et-Loire.

ANGERS, 252⁰ cellules. — Calorifère à reconstruire; éclairage à établir; système de vidanges à modifier; murs à exhausser; quartier des femmes à séparer; infirmerie cellulaire et école à créer.

Mesures prises. — Travaux terminés, sauf l'infirmerie et l'école; reconnue cellulaire par décret du 25 janvier 1881.

Marne.

SAINTE-MENEHOULD, 30 cellules. — Calorifère à remplacer; dispositions des fenêtres et des préaux à modifier; ventilation, sièges d'aisances à améliorer; éclairage à installer; mobilier à changer; école à établir.

Mesures prises. — Travaux terminés: prison reconnue cellulaire par décret du 17 mars 1878.

Morbihan.

PLOERMEL, 29 cellules. — Calorifère à établir; préaux cellulaires à installer; ventilation à améliorer; distribution d'eau; vidanges, éclairage.

Mesures prises. — Adoption en principe du projet présenté par l'administration. Refus du conseil général.

Oise.

SENLIS, 24 cellules. — Calorifère à reconstruire; éclairage à établir; ventilation; sièges d'aisances à améliorer; préau cellulaire à construire.

Mesures prises. — Projet reconnu d'une exécution difficile et dispendieuse. Pas de décision du conseil général.

Pyrénées (Hautes-).

LOURDES, 16 cellules. — Modifications diverses.

Mesures prises. — Travaux ajournés jusqu'à la reconstruction de la prison de Tarbes.

BAGNÈRES, 24 cellules. — Modifications diverses.

Mesures prises. — Travaux ajournés jusqu'à la reconstruction de la prison de Tarbes.

Saône (Haute-).

VESOUL, 60 cellules. — Calorifère à établir, éclairage à installer; ventilation; système de vidanges à améliorer; murs trop minces, cellules trop étroites, etc.; préaux cellulaires à reconstruire.

Mesures prises. — Appropriation reconnue difficile et dispendieuse. Ajournement indéfini par le conseil général.

Saône-et-Loire.

CHALON, 110 cellules. — Nombre de préaux insuffisant; calorifères à reconstruire; éclairage à installer; ventilation à améliorer; système de vidanges à changer; canaux d'écoulement à refaire, etc.

Mesures prises. — Projets remaniés à diverses reprises. Nouvelles études suspendues à raison du refus du conseil général de s'occuper de la question.

AUTUN, 50 cellules. — Calorifère à reconstruire; éclairage à installer; préaux à modifier; murs à consolider; ventilation à améliorer; système de vidanges à organiser; cellules de l'étage supérieur inhabitables; couvertures en asphalte à remplacer.

Mesures prises. — Projets remaniés à diverses reprises. Nouvelles études suspendues à raison du refus du conseil général de s'occuper de la question.

Savoie (Haute-).

THONON, 72 cellules. — Pas de préaux; chapelle à installer; calorifère à construire; infirmerie cellulaire à établir; améliorations diverses.

Mesures prises. — Refus absolu du conseil général.

Seine.

MAZAS, 1,100 cellules. — Installation complète.

Mesures prises. — Reconnue cellulaire par décision du 15 septembre 1873.

LA SANTÉ, 500 cellules. — Installation complète.

Mesures prises. — Reconnue cellulaire (pour partie) par décision du 15 septembre 1873.

Seine-et-Marne.

COULOMMIERS, 26 cellules; PROVINS, 39 cellules. — Chauffage à réorganiser; éclairage à établir; dispositions à prendre pour prévenir les suicides.

Mesures prises. — Refus persistant du conseil général de pourvoir à l'amélioration des prisons.

MEAUX, 16 cellules; FONTAINEBLEAU, 21 cellules. — Contenance insuffisante tant que la maison d'arrêt, de justice et de correction de Melun n'aura pas été reconstruite; améliorations diverses à réaliser.

Mesures prises. — Refus persistant du conseil général de pourvoir à l'amélioration des prisons.

Seine-et-Oise.

VERSAILLES (Maison de justice), 54 cellules. — Bonne installation, sauf en ce qui concerne l'éclairage, mais contenance insuffisante; en outre, quelques améliorations à introduire.

Mesures prises. — Travaux exécutés; prison reconnue par décret du 8 mai 1880.

ÉTAMPES, 31 cellules. — On pourrait porter le nombre des cellules à 35, en rétablissant deux murs abattus; calorifère à reconstruire; préaux cellulaires à établir; diverses améliorations seraient nécessaires.

Mesures prises. — Travaux exécutés; reconnue cellulaire par décret du 22 juillet 1879.

Sèvres (Deux-).

NIORT, 73 cellules. — Calorifère à reconstruire; préaux cellulaires à établir; serrures à remplacer; système de vidanges à améliorer, etc.; éclairage à installer.

Mesures prises. — Projet remanié à diverses reprises; soumis à ce moment à une nouvelle étude. Vote d'un crédit par le Conseil général à sa session d'août 1880.

BRESSUIRE, 28 cellules. — Prison inachevée.

Mesures prises. — Travaux ajournés jusqu'après l'appropriation de la prison du chef-lieu.

Somme.

ABBEVILLE, 33 cellules. — Calorifère à remettre en état; éclairage à organiser; système de vidange à améliorer.

Mesures prises. — Études rattachées à la reconstruction des prisons d'Amiens, sur lesquelles il n'a pas encore été statué par le conseil général.

DOULENS, 22 cellules. — Calorifère à construire; éclairage à installer; système de vidanges à améliorer; préaux cellulaires à établir.

Mesures prises. — Études rattachées à la reconstruction des prisons d'Amiens, sur lesquelles il n'a pas encore été statué par le conseil général.

MONTDIDIER, 20 cellules. — Calorifère à construire; éclairage à installer; système de vidanges à améliorer; préaux cellulaires à établir.

Mesures prises. — Études rattachées à la reconstruction des prisons d'Amiens, sur lesquelles il n'a pas encore été statué par le conseil général.

Tarn.

ALBI, 89 cellules. — Calorifère à établir; préaux cellulaires à créer; améliorations diverses à introduire; on pourrait augmenter le nombre des cellules.

Mesures prises. — Études interrompues à raison des dispositions peu favorables manifestées par le conseil général.

CASTRES, 28 cellules. — Calorifère à construire; éclairage à installer; améliorations diverses à introduire.

Mesures prises. — Études interrompues à raison des dispositions peu favorables manifestées par le conseil général.

GAILLAC, 28 cellules. — Calorifère à construire; éclairage à installer; améliorations diverses nécessaires.

Mesures prises. — Études interrompues à raison des dispositions peu favorables manifestées par le conseil général.

LAVAUUR, 28 cellules. — Calorifère à mettre en état; éclairage à installer; ventilation à améliorer, etc.

Mesures prises. — Études interrompues à raison des dispositions peu favorables manifestées par le conseil général.

Var.

BRIGNOLES, 36 cellules. — Préaux insuffisants; moyens de chauffage à organiser; système de vidanges à modifier; installation insuffisante; améliorations diverses à effectuer.

Mesures prises. — Refus absolu et persistant du conseil général de pourvoir à aucune dépense.

Vosges.

REMIREMONT, 59 cellules. — Calorifère à reconstruire; éclairage à établir; améliorations diverses à effectuer.

Mesures prises. — Projet approuvé en principe par l'administration. Ajournement par le conseil général à raison de l'état des finances.

Vienne (Haute-).

LIMOGES, 96 cellules. — Pas de préaux cellulaires; pas de moyens de chauffage ni d'éclairage; autel à déplacer; cellules étroites et mal aérées; systèmes de vidange à modifier.

Mesures prises. — Projet approuvé sous réserve de quelques modifications. Ajournement par le conseil général à sa session d'août 1880.

A la suite de cette lecture, M. le Préfet de police a communiqué au Conseil supérieur le Rapport suivant adressé par lui à M. le Ministre de l'Intérieur:

RAPPORT AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Paris, le 5 février 1881.

Monsieur le Ministre,

Conformément à votre désir, j'ai l'honneur de vous transmettre les renseignements suivants sur l'application qui a été faite, pendant l'année 1880, du régime de la séparation individuelle dans les prisons de la Seine.

L'expérience de la loi du 5 juin 1875, dont mon administration s'efforce d'assurer l'application dans la plus large mesure possible, est encore trop récente et limitée à une population relativement trop restreinte pour qu'on puisse en tirer des conclusions complètement décisives.

Toutefois, cette expérience permettrait de penser que le régime cellulaire, en prenant une plus grande extension, diminuerait dans des proportions appréciables le nombre des cas de récidive.

On continue à remarquer que l'isolement individuel est sollicité avec empressement par un nombre croissant de détenus condamnés pour la première fois et susceptibles d'amendement,

principalement par ceux ayant un certain degré d'instruction, et que ces condamnés supportent avec résignation et tranquillité d'esprit le séjour de la cellule.

Certains détenus, au contraire, parmi les jeunes adultes, se plient difficilement au régime de la séparation individuelle qu'ils redoutent beaucoup plus que celui de la vie en commun, et il en résulte chez quelques-uns d'entre eux un état d'énervement qui se traduit par une tendance à des actes d'insubordination que l'on s'efforce de combattre, soit par de fréquentes visites, soit en occupant l'esprit de ces condamnés par des lectures intéressantes et, surtout, par un travail soutenu.

Pendant l'année 1880, tous les prévenus, sans exception, ont été, par les soins de mon administration et de concert avec l'autorité judiciaire, écroués dans le quartier de la maison Mazas affecté à la détention préventive.

La portion du Dépôt (17 cellules, dont 5 pour femmes) constituée, par décret du 3 août 1880, en quartier d'arrêt cellulaire, a été occupée par des prévenus dont la situation spéciale, au point de vue des nécessités de l'instruction judiciaire, exigeait cette mesure.

En ce qui concerne les condamnés correctionnels, ils ont été, comme par le passé, placés dans les cellules du quartier de correction de Mazas, ainsi que dans les 500 cellules de la prison de la Santé affectées au régime de la séparation individuelle.

Mon administration, en appliquant les règles précédemment observées, a placé ces condamnés d'après les catégories suivantes :

1° Tous les condamnés à moins de trois mois, non récidivistes ;

2° Tous les condamnés à quatre mois, puis ceux à cinq mois, et, successivement, à un an, jusqu'à concurrence du nombre de cellules disponibles ;

3° Enfin, un nombre restreint de condamnés à plus d'un an, qui, à raison de leur situation de famille ou de l'intérêt des tiers, ont été autorisés, sur leur demande personnelle, à subir leur peine dans les prisons de la Seine.

Le nombre des condamnés qui ont été soumis à l'emprisonnement individuel, pendant l'année 1880, s'est élevé à 8,049 dont 721 condamnés à une peine variant de trois mois à un an ont bénéficié des dispositions de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 ;

Il existe enfin 19 condamnés à plus d'un an autorisés à subir

leur peine à Paris, en régime cellulaire, ou en instance pour obtenir cette faveur.

Il est à remarquer que dans ce nombre de 8,049 condamnés, qui ont été soumis à l'emprisonnement individuel, il ne s'est produit aucun cas de suicide.

La comparaison du régime de la séparation individuelle et du régime en commun, qui fonctionnent simultanément à la prison de la Santé, a donné lieu d'observer, pour l'année 1880 :

1° Que le nombre des individus soumis à l'emprisonnement individuel s'est élevé à 6,177 contre 3,783 détenus ayant subi leur peine en commun ;

2° Que sur les 6,177 mises en cellule, 5,481 ont eu lieu à la demande des condamnés et 696 d'office, en raison de la situation intéressante des individus qui ont été l'objet de cette mesure ;

3° Que 85 détenus ont été retirés de cellule sur leur demande et 15 par mesure sanitaire, pour éviter le trouble d'esprit ;

4° Que 140 détenus ont quitté le quartier en commun pour être mis en cellule, sur leur demande, et que 78 autres ont été soumis au même régime de la séparation individuelle par mesure disciplinaire ;

5° Que le nombre des malades, qui s'est élevé à 786, se décomposait ainsi : 281 sortant du quartier cellulaire et 495 du quartier en commun ;

6° Que le nombre des individus décédés a été de 43, dont 15 détenus du quartier cellulaire et 28 du quartier en commun ;

Et, enfin, 7°, que les cas d'aliénation mentale constatés pendant l'année ont été de 7, dont 4 dans le quartier cellulaire et 3 dans le quartier en commun.

On peut conclure du rapprochement de ces chiffres que le régime de la séparation individuelle n'a aucune influence fâcheuse sur la santé des détenus.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respect.

Le Député, préfet de police,
ANDRIEUX.

Après avoir reçu ces communications, le Conseil supérieur s'est ajourné jusqu'au moment où les commissions seraient en mesure de lui présenter leurs rapports.

(A suivre.)

L. PAULIAN,